



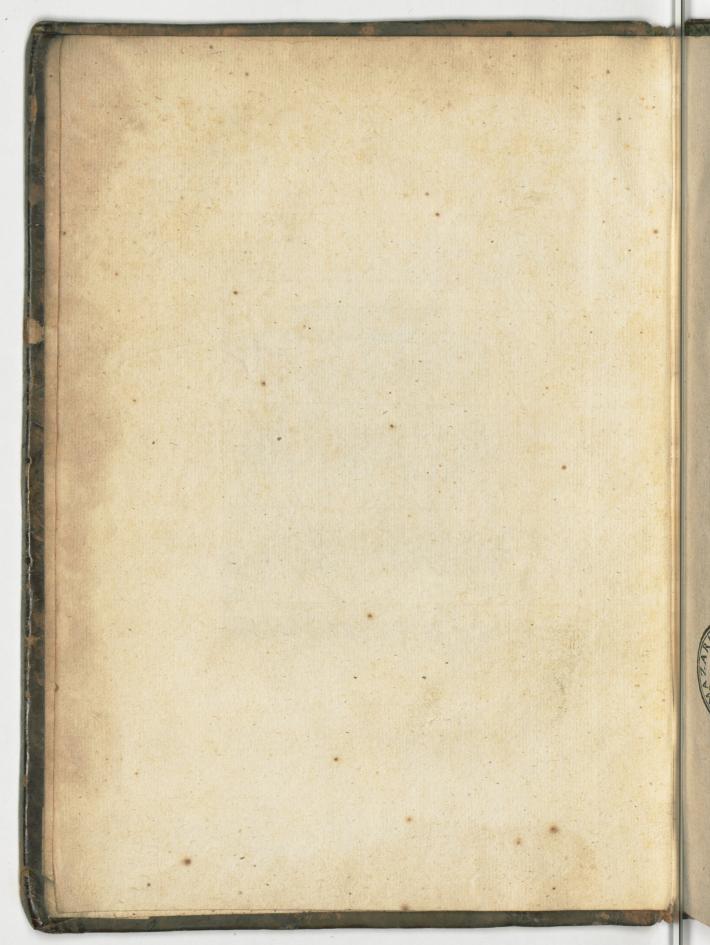


M: 14:

Enlevé pour la Collection De Majorinales
Lapiece nº 11:



tal 10 nº 244.



ARREST DE LA COVR

DE PARLEMENT, PORTANT décharge de Cinquante-huict sols six deniers sûr chacun muid de Vin, & autres Breuuages à l'équipolent, entrans dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

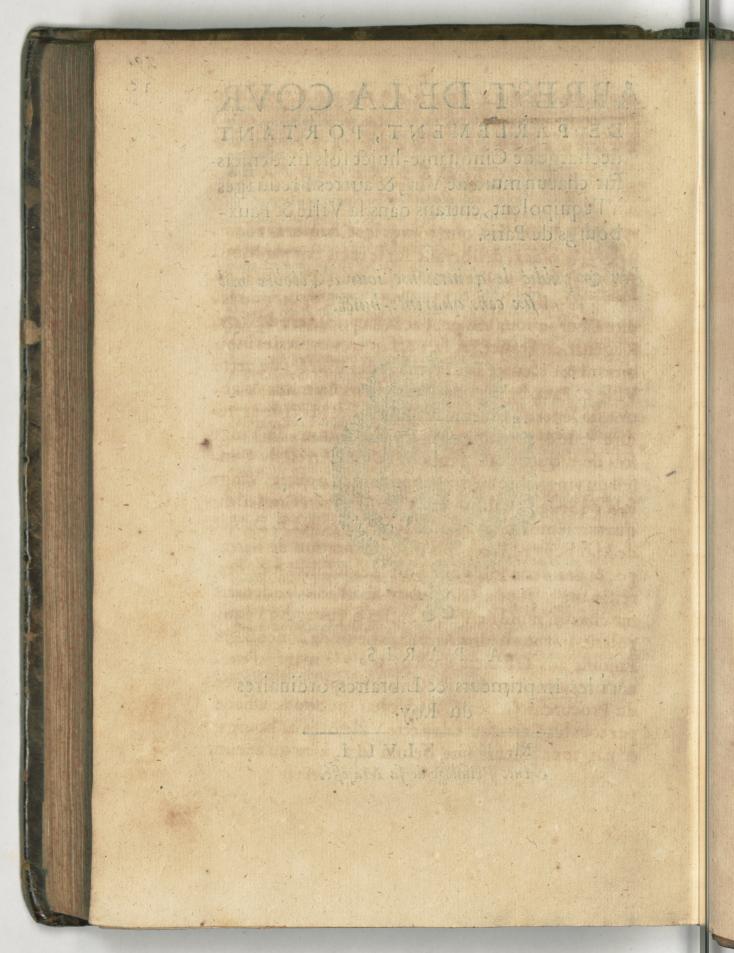
Leu & publié le quinzième iour d'Octobre mil sux cens quarente-huict.



A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

> M. DC. XLVIII. Auec Prinilege de sa Majesté.





EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

E iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, deliberant sur le recit fait par Monsieur le Premier President, de ce qui luy a esté dit, & à Messieurs les Deputezde ladite Cour le iour d'hier, par la Reyne Mere du Roy, Regente en France, A fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Fermiers des Entrées de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, leurs Commis & autres, de leuer à l'aduenir aux Entrées & Ports de cettedite Ville & Faux-bourgs, les impositions de Vingt sols de subuention mentionnez en l'Arrest du Conseil du vingt-cinquiéme Feburier 1643. d'autres Vingt sols de Sedan establis par autre Arrest du Conseil du quatorziéme Iuillet 1641. Dix sols appellez le Droict de Maubeuge, Trois sols d'augmentation de Barrage, & des deux sols pour liure des susdites sommes, reuenant le tout à Cinquante-huiet sols six deniers fur chacun muid de Vin, & autres breuuages à l'équipolent, suiuant lesdits Arrests, à peine de concussion: Enjoint aux Officiers du Roy tenir la main à l'execution du present Arrest. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General, il sera leu, publié & affiché par tous les Carrefours de cette Ville & Faux-bourgs, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun Ai

n'en pretende cause d'ignorance. Faict en Parlement le quatorzième Octobre mil six cens quarentehuich. Signé, GVYET.

Leudy quinzième iour d'Octobre milsix cens quarentehuict, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de
Rarlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry public, tant en Place de Gréue, Port au Vin, qu'en toutes les
Portes & Entrées de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, &
aussi aux Carresours & Places publiques de cettedite Ville
& Faux-bourgs, par moy lean Iossier, suré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en
la presence de Maistres Adrien Moreau & François de
Sanlecque, Huissiers en ladite Cour, accompagné de trois
Trompettes, lean du Bos, lacques le Franc, surez Trompettes du Roy, & d'un autre Trompette, commis de Didier
Ordin, dit Champagne, aussi suré Trompette, es affiché où
besoin a esté.

Signé, IOSSIER.

